

INSTRUCTION

N° 95-088-P-R du 22 août 1995

NOR : BUD R 95 00088 J

Texte publié au BOCP

COMPTE COURANT DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE

ANALYSE

Suivi du compte d'opérations à la Banque de France.

Date d'application : 22/08/1995

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCENTRÉS DU TRÉSOR ;
COMPTE COURANT DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 78-105-P-R du 21 juillet 1978 - Instruction n° 84-89-P-R du 14 juin 1984
Instruction n° 92-114-A-P-R du 15 septembre 1992 - Instruction n° 93-136-P-R
du 8 décembre 1993 - Instruction n° 95-006-P-R du 19 janvier 1995

DOCUMENTS À ABROGER

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGAP	TGE	RF	T	PGA	ACSR	TGCST	DF
IP	SIA	RIEP	DP	AAPP	ACPE	DSF	DD					

DIFFUSION

GT 49

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES COMPTABLES ACCRÉDITÉS AUPRÈS DE LA BANQUE DE FRANCE	3
1.1. Comptabilisation des relevés de compte d'opérations.	3
1.1.1. Erreurs de la Banque de France contrepassées sur le même relevé.	3
1.1.2. Erreurs de la Banque de France apparaissant sur un relevé et régularisées sur un autre relevé.	3
1.2. Comptabilisation des crédits attendus	4
1.3. Rapprochement entre la comptabilité et le relevé de compte d'opérations.....	4
2. DISPOSITIONS CONCERNANT UNIQUEMENT LES COMPTABLES CENTRALISATEURS.	5
2.1. Contrôle mensuel des opérations enregistrées par les trésoreries	5
2.1.1. Rubrique 3512.	5
2.1.2. Rubrique 3511.	5
2.2. Contrôle mensuel des opérations enregistrées par les comptables des administrations financières.	5
2.2.1. Compte 512.16.....	6
2.2.2. Compte 511.36.....	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Etat des discordances entre le relevé de compte d'opérations de la Banque de France et les écritures figurant à la rubrique 3512.....	9
ANNEXE N° 2 : Etat des discordances entre le relevé de compte d'opérations de la Banque de France et les écritures figurant au compte 512.11.	11
ANNEXE N° 3 : Etat des discordances entre le relevé de compte d'opérations de la Banque de France et les écritures figurant au compte 512.16.	13
ANNEXE N° 4 : Etat des chèques comptabilisés par la recette au débit du compte 511-36 et non comptabilisés par la Banque de France.....	15

L'apurement du compte courant du Trésor à la Banque de France effectué, suivant les dispositions de l'instruction n° 93-136-P-R du 8 décembre 1993 a rencontré des difficultés d'application dans un certain nombre d'arrondissements financiers.

La présente instruction a pour objet de rappeler aux comptables les principes de base relatifs à la tenue du compte courant du Trésor à la Banque de France et de leur préciser les contrôles qu'ils doivent effectuer dans le courant de l'année sur ces opérations.

En ce sens, elle constitue aussi un support réglementaire de référence pour l'exercice du contrôle interne.

Une instruction relative aux modalités d'apurement du compte courant du Trésor à la Banque de France en fin d'année sera transmise aux comptables en temps utile.

1. DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES COMPTABLES ACCRÉDITÉS AUPRÈS DE LA BANQUE DE FRANCE ¹.

Afin de faciliter le rapprochement entre les relevés de compte d'opérations transmis par la Banque de France et les écritures comptables, les principes suivants doivent scrupuleusement être respectés.

1.1. COMPTABILISATION DES RELEVÉS DE COMPTE D'OPÉRATIONS.

Les relevés de compte d'opérations transmis par la Banque de France doivent être exploités et comptabilisés dès réception, dans l'ordre chronologique.

Toutes les opérations figurant sur le relevé transmis par la Banque de France doivent être comptabilisées sans contraction entre elles.

Les chevauchements d'exercice N - 1, N, N + 1 sont à proscrire car ils engendrent des discordances dans l'accord avec la Banque de France. En conséquence, les relevés sont comptabilisés au titre de l'exercice auquel ils se rapportent.

1.1.1. Erreurs de la Banque de France contrepassées sur le même relevé.

La Banque de France s'est engagée à ne plus faire apparaître sur le même relevé les erreurs et leur contrepassation.

Toutefois dans l'hypothèse exceptionnelle où une erreur serait contrepassée sur le même relevé, les comptables la comptabiliseront, désormais, par un débit et un crédit simultanés au compte 512.11 « *Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs* » ou à la rubrique 3512 « *Compte du Trésor à la Banque de France* »

Dans ce cas, les comptables doivent se rapprocher de leur succursale pour faire cesser cette pratique et saisir le Bureau C1 pour signaler l'anomalie.

1.1.2. Erreurs de la Banque de France apparaissant sur un relevé et régularisées sur un autre relevé.

En ce qui concerne les trésoreries, ces erreurs sont comptabilisées en imputation provisoire, en attendant leur régularisation, à la rubrique 3472 « *Imputation provisoire de dépenses* » sous-rubrique « *Autres dépenses à régulariser* » ou 3476 « *Imputation provisoire de recettes* » sous-rubrique « *Autres recettes à régulariser* ».

¹ Y compris les comptables accrédités « spécifiques virements ».

Les comptables centralisateurs et les comptables spéciaux du Trésor comptabilisent ces erreurs, dans l'attente de leur régularisation, au compte 512.19 « *Opérations à régulariser par la Banque sur le compte courant du Trésor à la Banque de France* » sous-compte 512.191 « *Opérations débitrices* » ou sous-compte 512.195 « *Opérations créditrices* ».

Lors de la constatation de l'erreur sur le relevé, suivant le cas, le compte 512.191 est débité par le crédit du compte 512.11 ou le compte 512.195 est crédité par le débit du compte 512.11.

Les comptes 512.191 et 512.195 sont apurés lors de la régularisation de l'erreur par la Banque de France par le débit ou le crédit du compte 512.11.

NOTA :

Les erreurs de la Banque de France et leurs contrepassations qui n'ont pas été comptabilisées par les comptables entre le 1.1.95 et la date d'entrée en vigueur de la présente instruction sont comptabilisées globalement par un débit et un crédit simultanés au compte 512.11 ou à la rubrique 3512.

1.2. COMPTABILISATION DES CRÉDITS ATTENDUS ¹

Les chèques reçus par les comptables en paiement de droits sont remis dans les plus brefs délais à la Banque de France et doivent, lors de leur traitement, être obligatoirement comptabilisés au compte 511.31 « *Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs* » ou à la rubrique 3511 « *Chèques reçus en paiement à encaisser* » (il s'agit des chèques autres que ceux tirés sur une banque étrangère).

Le compte 511.31 ou la rubrique 3511 sont apurés par le débit du compte 512.11 ou de la rubrique 3512 lorsque le chèque est porté au crédit du compte courant du Trésor par la Banque de France et figure, sur le relevé de compte d'opérations.

Les comptables doivent surveiller l'apurement du compte 511.31 ou de la rubrique 3511 et signaler toute anomalie à la Banque de France (retard, chèques ne concernant pas le comptable figurant sur le relevé de compte d'opérations ...).

Les comptables non centralisateurs servent quotidiennement la rubrique 3511 du carnet de situation des disponibilités P11.

1.3. RAPPROCHEMENT ENTRE LA COMPTABILITÉ ET LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPÉRATIONS.

Un rapprochement quotidien est effectué entre les écritures du compte 512.11 ou de la rubrique 3512 et les relevés de compte d'opérations transmis par la Banque de France.

Les comptables non centralisateurs servent quotidiennement la rubrique 3512 du carnet de situation des disponibilités P11.

Mensuellement, ils joignent à l'appui de la balance P101 une photocopie du dernier relevé de compte d'opérations comptabilisé ainsi qu'un état des discordances apparaissant entre le relevé et leurs écritures (modèle annexe n° 1). Ils conservent dans le poste une copie de cet état de discordances.

Les comptables centralisateurs établissent mensuellement un état des discordances apparaissant entre leurs écritures et le dernier relevé de compte d'opérations de la Banque de France comptabilisé (modèle annexe n° 2). Ce document est conservé dans le poste.

¹ Ce paragraphe ne concerne pas les comptables accrédités « spécifiques virements » qui continuent d'adresser leurs chèques bancaires et postaux au comptable centralisateur pour encaissement.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT UNIQUEMENT LES COMPTABLES CENTRALISATEURS.

Chaque comptable accrédité est personnellement responsable du suivi de son compte d'opérations à la Banque de France.

Toutefois les comptables centralisateurs décrivent, dans leur comptabilité, les opérations effectuées sur le compte courant du Trésor à la Banque de France par les comptables non centralisateurs qui leur sont rattachés (trésoreries, recettes des administrations financières). Il leur appartient, à ce titre, de s'assurer que ces opérations sont en concordance avec celles de la Banque de France.

En conséquence, ils sont tenus d'effectuer, tout au long de l'année les contrôles suivants :

2.1. CONTRÔLE MENSUEL DES OPÉRATIONS ENREGISTRÉES PAR LES TRÉSORERIES

2.1.1. Rubrique 3512.

Le comptable centralisateur s'assure de la cohérence interne des documents produits par les trésoreries en rapprochant les montants portés sur les états des discordances, les derniers relevés de compte d'opérations de la Banque de France comptabilisés et la rubrique 3512 des balances P101 des opérations en deniers.

Il s'assure également qu'il y a exactitude entre sa comptabilité et celle des comptables non centralisateurs en vérifiant que la rubrique 3512 des balances P101 est conforme au compte 512.15 « *Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables non centralisateurs accrédités auprès de la Banque de France* » dans ses écritures.

2.1.2. Rubrique 3511.

Le comptable centralisateur effectue un rapprochement :

- entre la rubrique 3511 portée sur les carnets de situation des disponibilités P11 et les balances P101 .

Il peut demander, si nécessaire, un état de solde de la rubrique 3511.

- entre la rubrique 3511 des balances P101 et le compte 511.35 « *Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables non centralisateurs du Trésor accrédités auprès de la Banque de France* » dans ses écritures.

2.2. CONTRÔLE MENSUEL DES OPÉRATIONS ENREGISTRÉES PAR LES COMPTABLES DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Les Trésoriers-Payeurs généraux organisent leur comptabilité de manière à suivre les comptes 512.16 « *Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des administrations financières accrédités auprès de la Banque de France* » et 511.36 « *Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des administrations financières accrédités auprès de la Banque de France* » par Receveur des administrations financières.

En cas de difficultés, ils sont invités à se rapprocher de la Recette Divisionnaire des Impôts ou de la Recette Régionale des Douanes qui assurent localement un rôle d'animation et de coordination comptables entre les différentes recettes.

2.2.1. Compte 512.16.

Les administrations financières ont demandé à leurs comptables d'adresser au Trésorier Payeur général à l'appui de la balance mensuelle la photocopie du dernier relevé de compte d'opérations de la Banque de France comptabilisé et un état des discordances (modèle annexe n° 3)¹. A réception de ces documents les Trésoriers-Payeurs Généraux effectuent les contrôles suivants :

2.2.1.1. Contrôle de cohérence interne des documents produits par les receveurs des administrations financières.

Le Trésorier-Payeur général s'assure que :

- les chiffres figurant sur les états des discordances correspondent aux derniers relevés de compte d'opérations comptabilisés ;
- la somme des débits et crédits cumulés depuis le 1er janvier du compte 512.16 figurant sur les états des discordances correspond aux débits et aux crédits du compte 512.16 figurant sur les balances.

2.2.1.2. Contrôle d'exactitude entre les documents produits par les receveurs des administrations financières et la comptabilité du Trésorier-Payeur Général.

Le Trésorier-Payeur Général effectue un rapprochement entre le compte 512.16 dans ses écritures et :

- les balances des receveurs des administrations financières.

L'égalité suivante doit être respectée :

$$\boxed{\text{D 512.16} = \text{C 512.16}} = \boxed{\text{D 512.16} + \text{C 512.16}}$$

Balances des Receveurs des AF Écritures du TPG

- les états des discordances établis par les receveurs des administrations financières.

Les égalités suivantes doivent être respectées.

$$\boxed{\text{D 512.16}} = \boxed{\text{C 512.16}}$$

Etats des discordances Écritures du TPG

$$\boxed{\text{C 512.16}} = \boxed{\text{D 512.16}}$$

Etats des discordances Écritures du TPG

2.2.2. Compte 511.36.

A réception des balances mensuelles accompagnées du relevé des chèques à encaisser non encore portés sur le compte d'opérations à la Banque de France (annexe n° 4), le Trésorier-Payeur général s'assure de la cohérence du compte 511.36 de ces balances avec ses propres écritures :

$$\boxed{\text{D 511.36} = \text{C 511.36}} = \boxed{\text{D 511.36} + \text{C 511.36}}$$

Balances des Receveurs des AF Écritures au TPG
(hors balance d'entrée)

¹ Ces documents devraient être adressés pour la première fois aux Trésoriers-Payeurs Généraux pour les contrôles mensuels relatifs aux écritures du mois d'août 1995. Si tel n'était pas le cas, il conviendrait de se rapprocher de la Recette Divisionnaire des Impôts ou de la Recette Régionale des Douanes afin qu'ils le soient pour les contrôles afférents aux écritures du mois de septembre 1995.

Il vérifie, par ailleurs, que le solde débiteur du compte 511.36 dans les écritures de la Trésorerie Générale correspond au montant indiqué par les receveurs sur les relevés des chèques à encaisser non encore portés sur le compte d'opérations.

REMARQUE :

Les états de discordances sont établis et transmis même s'ils ne font pas apparaître de différences entre les relevés de compte d'opérations de la Banque de France et les écritures comptables.

Les photocopies des relevés de compte d'opérations de la Banque de France, les états de discordances et les relevés des chèques à encaisser sont conservés par les comptables centralisateurs.

Les receveurs des administrations financières sont avertis par leur administration générale des dispositions de cette instruction les concernant.

La présente instruction est applicable à réception. Toute difficulté d'application est à signaler au Bureau C1.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C
PAR INTÉRIM

A. BONEL

Dénomination
de la Trésorerie

<p>ETAT DES DISCORDANCES ENTRE LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE DU (1) ET LES ECRITURES FIGURANT A LA RUBRIQUE 3512 A LA DATE DU</p>

Total des crédits cumulés figurant sur le relevé de compte d'opérations de la Banque de France en date du(1)	Total des débits cumulés figurant sur le relevé de compte d'opérations de la Banque de France en date du (1)
Masses débitrices de la rubrique 3512 à la date du.....	Masses créditrices de la rubrique 3512 à la date du
Différences en (-) par rapport au relevé (2) ou	Différences en (-) par rapport au relevé (2) ou
Différences en (+) par rapport au relevé (2)	Différences en (+) par rapport au relevé(2)

Date

Signature du comptable

(1) En cours d'année, il s'agit du dernier relevé comptabilisé. En fin d'année, il s'agit IMPERATIVEMENT du dernier relevé émis par la Banque de France au titre de cette année (même si celui-ci a été comptabilisé par le poste au titre de l'année suivante).

(2) détailler les différences au dos du document

ANNEXE N° 1 : Etat des discordances entre le relevé de compte d'opérations de la Banque de France et les écritures figurant à la rubrique 3512.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

DÉTAIL DES DIFFÉRENCES ENTRE LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE ET LES ÉCRITURES DE LA RUBRIQUE 3512
--

	CREDITS CUMULES DU RELEVÉ	DEBITS CUMULES DU RELEVÉ
	MASSES DEBITRICES DE LA RUBRIQUE	MASSES CREDITRICES DE LA RUBRIQUE
<u>Différences en (-) dans les écritures de la rubrique 3512 par rapport au relevé de compte d'opérations</u> à détailler		
<u>Différences en (+) dans les écritures de la rubrique 3512 par rapport au relevé de compte d'opérations</u> à détailler		
<u>Différences nettes par rapport au relevé</u> en (-) en (+)		

NB : Toutes les opérations figurant sur les relevés de compte d'opérations de la Banque de France étant désormais comptabilisées, ne doivent en principe apparaître que des différences en (+) des écritures par rapport au relevé. Il s'agit en règle générale :

- sur les crédits, de dégagements de caisse ;
- sur les débits, des virements bancaires ou d'approvisionnements de caisse non encore pris en compte par la Banque de France.

Toutefois, des différences en (-) par rapport au relevé peuvent apparaître en cas de chevauchement d'exercice de comptabilisation entre le poste comptable et la Banque de France.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

DÉTAIL DES DIFFÉRENCES ENTRE LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE ET LES ÉCRITURES DU COMPTE 512.11

	CREDITS CUMULES DU RELEVÉ	DEBITS CUMULES DU RELEVÉ
	MASSES DEBITRICES DU COMPTE	MASSES CREDITRICES DU COMPTE
<u>Différences en (-) dans les écritures du compte 512-11 par rapport au relevé de compte d'opérations</u> à détailler		
<u>Différences en (+) dans les écritures du compte 512-11 par rapport au relevé de compte d'opérations</u> à détailler		
<u>Différences nettes par rapport au relevé</u> en (-) en (+)		

NB : Toutes les opérations figurant sur les relevés de compte d'opérations de la Banque de France étant désormais comptabilisées, ne doivent en principe apparaître que des différences en (+) des écritures par rapport au relevé. Il s'agit en règle générale :

- sur les crédits, de déagements de caisse ;
- sur les débits d'approvisionnements de caisse non encore pris en compte par la Banque de France.

Toutefois, des différences en (-) par rapport au relevé peuvent apparaître en cas de chevauchement d'exercice de comptabilisation entre le poste comptable et la Banque de France.

Dénomination
de la Recette

<p>ETAT DES DISCORDANCES ENTRE LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE DU (1) ET LES ECRITURES FIGURANT AU COMPTE 512.16 A LA DATE DU</p>

Total des crédits cumulés figurant sur le relevé de compte d'opérations de la Banque de France en date du(1)	Total des débits cumulés figurant sur le relevé de compte d'opérations de la Banque de France en date du(1)
Total cumulé des crédits du compte 512.16 à la date du (calculé à partir des sommes figurant sur les bordereaux de règlement depuis le 1.1)	Total cumulé des débits du compte 512.16 à la date du(calculé à partir des sommes figurant sur les bordereaux de règlement depuis le 1.1)
Différences en (-) par rapport au relevé (2) ou	Différences en (-) par rapport au relevé (2) ou
Différences en (+) par rapport au relevé(2)	Différences en (+) par rapport au relevé(2)

Date

Signature du comptable

(1) En cours d'année, il s'agit du dernier relevé comptabilisé. En fin d'année, il s'agit IMPERATIVEMENT du dernier relevé émis par la Banque de France au titre de cette année (même si celui-ci a été comptabilisé par le poste au titre de l'année suivante).

(2) Détailler les différences au dos du document.

ANNEXE N° 3 : Etat des discordances entre le relevé de compte d'opérations de la Banque de France et les écritures figurant au compte 512.16.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

DÉTAIL DES DIFFÉRENCES ENTRE LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE ET LES ÉCRITURES DU COMPTE 512-16

	CREDITS	DEBITS
<u>Différences en (-) dans les écritures du compte 512-16 par rapport au relevé de compte d'opérations</u> à détailler		
<u>Différences en (+) dans les écritures du compte 512-16 par rapport au relevé de compte d'opérations</u> à détailler		
<u>Différences nettes par rapport au relevé</u> en (-) en (+)		

NB : Toutes les opérations figurant sur les relevés de compte d'opérations de la Banque de France étant désormais comptabilisées, ne doivent en principe apparaître que des différences en (+) des écritures par rapport au relevé. Il s'agit en règle générale :

- sur les crédits, de dégagements de caisse ;
- sur les débits, des virements bancaires non encore pris en compte par la Banque de France.

Toutefois, des différences en (-) par rapport au relevé peuvent apparaître en cas de chevauchement d'exercice de comptabilisation entre la Recette et la Banque de France.

ANNEXE N° 4 : Etat des chèques comptabilisés par la recette au débit du compte 511-36 et non comptabilisés par la Banque de France

Cachet de la Recette

Mois de/N

Journée comptable du	Montant
Total au	

